

**Agence de travail intérimaire étrangère**

**Ce formulaire est uniquement destiné aux agences étrangères.**

**Service public de Wallonie**

Economie, Emploi, Recherche Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Place de Wallonie, 1 5100 Jambes

Il doit être envoyé signé par e-mail à l’adresse : [emploi@spw.wallonie.be](mailto:emploi@spw.wallonie.be)

Ou par courrier à l’adresse ci-contre :

Vous trouverez probablement réponse aux questions que vous vous posez dans la notice explicative. En cas de difficulté, consultez le site [https://emploi.wallonie.be](https://emploi.wallonie.be/) ou contactez une des personnes suivantes :

**Gestionnaire des dossiers :**

Madame Caty LAMBERT

Tél. : 081 33 43 53 - Fax : 081 33 43 22

Courriel : [caty.lambert@spw.wallonie.be](mailto:olivier.gysembergh@spw.wallonie.be)

Monsieur Olivier GYSEMBERGH

Tél. : 081 33 43 48 - Fax : 081 33 43 22

Courriel : [olivier.gysembergh@spw.wallonie.be](mailto:olivier.gysembergh@spw.wallonie.be)

**Responsable de la direction :**

Monsieur Stéphane THIRIFAY, Directeur Tél. : 081 33 43 62

Courriel : [stephane.thirifay@spw.wallonie.be](mailto:stephane.thirifay@spw.wallonie.be)

**Agence de travail intérimaire étrangère**

**Rapport d’activités à destination des agences de travail intérimaire**

**Public**

Agences de travail intérimaire

Ce questionnaire concerne les activités exercées en Région wallonne à l’exception du territoire de la Communauté germanophone (Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Saint-Vith).

**Conditions**

**Obligations à charge de l'agence intérimaire agréée :**

(Chapitre IV, section 2, art 11. §1er du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement) L'agence de travail intérimaire agréée est tenue, outre les conditions d'agrément visées à l'article 4, de respecter les obligations suivantes :

1. faire mention, dans tout document ayant un caractère contractuel adressé au travailleur, des coordonnées des services chargés du contrôle et de la surveillance des dispositions du présent décret ;
2. faire mention, dans les annonces et dans toute communication, du numéro de l'agrément ;
3. ne pas accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur, ni poser au travailleur comme condition à la fourniture de services de travail intérimaire l'obligation d'effectuer des dépenses de toute nature ;
4. fournir, à la demande du demandeur d'emploi qui utilise les services de l'agence de travail intérimaire agréée, une attestation mentionnant la date et l'heure de la visite de celui-ci à l'agence de travail intérimaire ;
5. assurer une formation adéquate à son personnel et contrôler régulièrement qu'il respecte, notamment, les dispositions suivantes :
   1. la présente réglementation ;
   2. la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
   3. la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
   4. le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle ;
   5. les règles relatives au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal ;
   6. la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
6. ne pas collaborer avec une agence de travail intérimaire qui ne dispose pas d'un agrément conforme au présent décret ;
7. avertir les Services que le Gouvernement désigne de la cessation de ses activités ;
8. transmettre aux Services que le Gouvernement désigne un rapport annuel comprenant des informations relatives aux conditions d'agrément, ainsi que des données contribuant à la transparence du marché régional du travail, telles que visées à l'article 12.

**Déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés :**

Loi-programme du 27 décembre 2006, Moniteur belge du 28 décembre 2006, 3ème édition. Chapitre VIII, titre IV

**CHAPITRE VIII**. - Déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.

**Section 1re**. - Champ d'application et définitions.

**Art. 137**. Pour l'application du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1. travailleurs salariés : les personnes qui fournissent des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne;
2. travailleurs salariés détachés : les personnes visées au point 1° qui effectuent temporairement ou partiellement une prestation de travail en Belgique et qui, soit,
   * a) travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique,
   * b) ont été engagés dans un pays autre que la Belgique ;
3. employeurs : les personnes physiques ou morales qui occupent les travailleurs visés au 2°;
4. stagiaires : les personnes qui parcourent dans le cadre d'un programme d'études ou d'une formation professionnelle un stage obligatoire ou volontaire afin d'acquérir le diplôme ou certificat ou une expérience pratique;
5. stagiaires détachés : les personnes visées au point 4° qui effectuent sur le territoire belge dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation professionnelle étrangère un stage ou une partie d'un stage;
6. institution auprès de laquelle le stagiaire suit ses études ou sa formation professionnelle : l'entreprise, l'établissement d'enseignement privé ou public ou toute autre entité pour laquelle le stage est suivi;
7. travailleurs indépendants : toutes les personnes physiques, qui exercent une activité professionnelle en raison de laquelle elles ne sont pas engagées dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut;
8. travailleurs indépendants détachés :
   * a) les personnes visées au point 7° qui exercent temporairement ou partiellement une ou plusieurs activités indépendantes en Belgique sans y résider de manière permanente et qui travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique,
   * b) les personnes venant de l'étranger qui se rendent en Belgique dans le but d'y exercer temporairement une activité professionnelle indépendante ou de s'y installer temporairement comme indépendant ;
9. stagiaires indépendants : les personnes qui effectuent dans le cadre d'un programme d'études ou d'accès à une profession libérale un stage obligatoire ou volontaire afin d'acquérir le diplôme, titre ou certificat ou une expérience pratique;
10. stagiaires indépendants détachés : les personnes visées au point 9° qui effectuent sur le territoire belge dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation professionnelle étrangère un stage ou une partie d'un stage;
11. institution auprès de laquelle le stagiaire indépendant suit ses études ou l'accès à une profession libérale : l'entreprise, l'établissement d'enseignement privé ou public ou toute autre entité pour laquelle le stage est suivi.

**Art. 138.** Le présent chapitre s'applique :

* aux travailleurs salariés détachés et à leurs employeurs;
* aux stagiaires détachés et, le cas échéant, aux institutions auprès desquelles ils suivent leurs études ou leur formation professionnelle;
* aux travailleurs indépendants détachés;
* aux stagiaires indépendants détachés et, le cas échéant, aux institutions auprès desquelles ils suivent leurs études ou l'accès à une profession libérale.

Le Roi peut exclure de l'application du présent chapitre, le cas échéant dans les conditions qu'Il détermine, et compte tenu de la durée de leurs prestations en Belgique ou de la nature de leurs activités, des catégories de travailleurs salariés détachés et leurs employeurs et des catégories de stagiaires détachés ainsi que les institutions auprès desquelles ils suivent leurs études ou leur formation professionnelle.

Le Roi peut aussi exclure de l'application du présent chapitre, le cas échéant dans les conditions qu'Il détermine, et compte tenu de la durée de leurs prestations en Belgique ou de la nature de leurs activités, des catégories de travailleurs indépendants détachés et des catégories de stagiaires indépendants détachés ainsi que les institutions auprès desquelles ils suivent leurs études ou leur formation professionnelle.

**Section 2.** - La déclaration préalable pour les travailleurs salariés détachés.

**Sous-section 1re.** - La déclaration préalable.

**Art. 139.** Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale, établie conformément à l'article 140, selon les modalités déterminées par le Roi.

Préalablement au début de son stage sur le territoire belge, le stagiaire étranger détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle doit effectuer, auprès de l'Office national de sécurité sociale une déclaration par voie électronique, établie conformément à l'article 140, selon les modalités déterminées par le Roi.

Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire ou le stagiaire détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle sont dans l'incapacité de faire cette déclaration par voie électronique, ils peuvent l'adresser, par fax ou par courrier, à l'Office national de sécurité sociale, selon les modalités fixées par cet Office.

Dès que la déclaration visée aux alinéas précédents est effectuée, le déclarant reçoit un accusé de réception conformément à l'article 3 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale. Lorsque la déclaration a été faite par fax ou par courrier l'Office national de sécurité sociale délivre un accusé de réception par fax ou par courrier suivant un modèle qu'il établit.

Le Roi détermine le délai dans lequel une déclaration préalable peut être annulée.

Lorsque le détachement se prolonge au-delà de la durée initialement déclarée, le déclarant doit procéder à une nouvelle déclaration préalablement à la fin de la durée déclarée.

**Art. 140.** Le Roi détermine les groupes de données qui doivent figurer dans la déclaration préalable visée à l'article 139. L'Office national de sécurité sociale définit le contenu de ces groupes de données.

**Sous-section 2.** - Obligation des utilisateurs finaux ou des commanditaires.

**Art. 141.** Toute personne auprès de laquelle ou pour laquelle sont occupés, directement ou en sous-traitance, des personnes visées à l'article 137, 2° et 5°, doit communiquer par voie électronique, préalablement au début de l'occupation de ces personnes, les données d'identification des personnes qui ne sont pas en mesure de présenter l'accusé de réception délivré conformément à l'article 139, alinéa 4, du présent chapitre, à l'Office national de sécurité sociale suivant les modalités déterminées par le Roi.

Dès que la déclaration visée à l'alinéa précédent est effectuée, le déclarant reçoit un accusé de réception conformément à l'article 3 de la loi précitée du 24 février 2003.

Le Roi détermine les modalités et les groupes de données qui doivent figurer dans cette déclaration. L'Office national de sécurité sociale définit le contenu de ces groupes de données.

Le Roi peut désigner les personnes dispensées de cette obligation.

**Réglementation**

Base légale1 :

Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

1Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Région wallonne (https://wallex.wallonie.be).

# Remarques

Vous pouvez encoder le présent formulaire directement sur Word. Veuillez encoder les informations dans les zones de texte. Pour cocher une case, il suffit de cliquer sur le carré.

Vous trouverez une liste complète des différents codes métier à cette adresse : <http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=1705&LANG_ID=FR&TYPE=OLD>

Toutes les rubriques doivent être remplies intégralement et il y a lieu d’indiquer de manière explicite les réponses nulles ou négatives. Si la réponse à une question est zéro, indiquez-le. De cette manière le secrétariat chargé du dépouillement ne se demandera pas si vous avez oublié de répondre à la question.

**1. Identification de l'agence**

Nom de l'agence

Avez-vous un numéro d'entreprise ? (n°BCE à 10 chiffres)

Oui

Non

Numéro d'agrément (Exemple : 0123 de W.INT.0123)

**1.1. Adresse du siège social de l'agence**

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| Rue, Numéro, Boîte |  |
| Code postal |  |
| Localité |  |
| Pays |  |

**1.2. Personne chargée de compléter les dossiers**

M.

Mme

Nom Prénom

Veuillez fournir au moins une adresse e-mail.

Téléphone

E-mail

**2. Activités pour l'année du rapport**

Année couverte par le rapport :

Avez-vous eu des activités intérimaires durant l'année du rapport ?

Oui

Non

|  |
| --- |
| Si non, justifiez |
|  |
| Si vous n’avez pas eu d’autres activités, vous pouvez directement passer au point 5 |

**3. Données annuelles concernant les intérimaires et les utilisateurs**

**3.1. Informations générales**

Nombre de personnes ayant conclu **au moins un contrat** au cours de l'année du rapport Nombre total de contrats **conclus avec des intérimaires** par votre agence

Nombre total **d'entreprises utilisatrices** établies en **Région wallonne de langue française**

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Nombre total d'heures **facturées**2 en **Région wallonne de langue française**

Nombre total d'heures **payées**3 **aux intérimaires** en **Région wallonne de langue française**

2Par heures « facturées », on désigne les heures facturées aux entreprises utilisatrices.

3Par heures « payées », il faut comprendre les heures prestées et les heures assimilées (en ce compris les heures payées pour jours fériés, jours de petit chômage, période de salaire garanti en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun, salaire journalier garanti).

**3.2. Travailleurs intérimaires mis à disposition d’une entreprise utilisatrice en Région wallonne de langue française**

Indiquez le nombre de travailleurs intérimaires selon le motif d’occupation Remplacement d'un travailleur permanent

**3.2.1. Selon le motif d'occupation des travailleurs intérimaires**

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Surcroît temporaire de travail Exécution d'un travail d'occupation

Prestations artistiques pour le compte d'un utilisateur occasionnel Insertion

Total

**3.2.2. Selon la commission paritaire**

Indiquez le nombre de travailleurs intérimaires selon la Commission paritaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N°CP | Secteur d'activités | Nombre d'intérimaires |
| 100 | Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers |  |
| 101 | Commission paritaire mixte des mines |  |
| 102 | Commission paritaire de l'industrie des carrières |  |
| 104 | Commission paritaire de l'industrie sidérurgique |  |
| 105 | Commission paritaire des métaux non-ferreux |  |
| 107 | Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières |  |
| 109 | Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection |  |
| 110 | Commission paritaire pour l'entretien du textile |  |
| 111 | Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique |  |
| 112 | Commission paritaire des entreprises de garage |  |
| 113 | Commission paritaire de l'industrie céramique |  |
| 114 | Commission paritaire de l'industrie des briques |  |
| 115 | Commission paritaire de l'industrie verrière |  |
| 116 | Commission paritaire de l'industrie chimique |  |
| 117 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole |  |
| 118 | Commission paritaire de l'industrie alimentaire |  |
| 119 | Commission paritaire du commerce alimentaire |  |
| 120 | Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie |  |
| 121 | Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection |  |
| 124 | Commission paritaire de la construction |  |
| 125 | Commission paritaire de l'industrie du bois |  |
| 126 | Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois |  |
| 127 | Commission paritaire pour le commerce de combustibles |  |
| 128 | Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement |  |
| 129 | Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons |  |
| 130 | Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux |  |
| 132 | Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles |  |
| 133 | Commission paritaire de l'industrie des tabacs |  |
| 136 | Commission paritaire de la transformation du papier et du carton |  |
| 139 | Commission paritaire de la batellerie |  |
| 140 | Commission paritaire du transport |  |
| 142 | Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération |  |
| 143 | Commission paritaire de la pêche maritime |  |
| 144 | Commission paritaire de l'agriculture |  |
| 145 | Commission paritaire pour les entreprises horticoles |  |
| 146 | Commission paritaire pour les entreprises forestières |  |
| 147 | Commission paritaire de l'armurerie à la main |  |
| 148 | Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil |  |
| 149 | Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique |  |
| 152 | Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre |  |
| 200 | Commission paritaire auxiliaire pour employés (1) |  |
| 201 | Commission paritaire du commerce de détail indépendant |  |
| 202 | Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire |  |
| 203 | Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit |  |
| 204 | Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast |  |
| 205 | Commission paritaire pour employés des charbonnages |  |
| 207 | Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique |  |
| 209 | Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques |  |
| 210 | Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie |  |
| 211 | Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole |  |
| 214 | Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie |  |
| 215 | Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection |  |
| 216 | Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires |  |
| 217 | Commission paritaire pour les employés de casino |  |
| 218 | Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés |  |
| 220 | Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire |  |
| 221 | Commission paritaire des employés de l'industrie papetière |  |
| 222 | Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton |  |
| 223 | Commission paritaire nationale des sports |  |
| 224 | Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux |  |
| 225 | Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné |  |
| 226 | Commission pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activités connexes |  |
| 227 | Commission paritaire pour le secteur audio-visuel (1) |  |
| 301 | Commission paritaire du conseil national du travail |  |
| 301 | Commission paritaire des ports |  |
| 302 | Commission paritaire de l'industrie hôtelière |  |
| 303 | Commission paritaire de l'industrie cinématographique |  |
| 304 | Commission paritaire du spectacle |  |
| 306 | Commission paritaire des entreprises d'assurances |  |
| 307 | Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances |  |
| 308 | Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation |  |
| 309 | Commission paritaire pour les sociétés de bourse |  |
| 310 | Commission paritaire pour les banques |  |
| 311 | Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail |  |
| 312 | Commission paritaire des grands magasins |  |
| 313 | Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarifications |  |
| 314 | Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté |  |
| 315 | Commission paritaire de l'aviation commerciale |  |
| 316 | Commission paritaire pour la marine marchande |  |
| 317 | Commission paritaire pour les services de garde |  |
| 318 | Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors |  |
| 319 | Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement |  |
| 320 | Commission paritaire des pompes funèbres |  |
| 321 | Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments |  |
| 322 | Commission paritaire pour le travail intérimaire |  |
| 323 | Commission paritaire pour la gestion d'immeubles |  |
| 324 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant |  |
| 325 | Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit |  |
| 326 | Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité |  |
| 327 | Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux |  |
| 328 | Commission paritaire du transport urbain et régional |  |
| 329 | Commission paritaire pour le secteur socioculturel |  |
| 330 | Commission paritaire des établissements et des services de santé |  |
| 331 | Commission paritaire pour les secteurs flamand de l'aide sociale et des soins de santé |  |
| 332 | Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé |  |
| 333 | Commission paritaire pour les attractions touristiques |  |
| 334 | Commission paritaire pour les loteries publiques |  |
| 335 | Commission paritaire pour les organismes sociaux |  |
| 336 | Commission paritaire pour les professions libérales |  |
| 337 | Commission paritaire pour le secteur non-marchand |  |
| 339 | Commission paritaire pour les sociétés de logement agréées |  |
| 340 | Commission paritaire pour les technologies orthopédiques |  |
| 341 | Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement |  |
|  | **TOTAL** |  |

**4. Données utiles à la transparence du marché régional**

Vous trouverez une liste complète des différents codes métier4 à cette adresse : <http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=1705&LANG_ID=FR&TYPE=OLD>

**4.1. Métiers les plus demandés par les demandeurs d'emploi**

Indiquez les métiers les plus fréquemment demandés par les personnes au cours de l’année du rapport.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code métier4 | Appellation métier | Nombre estimé de personnes |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**4.2. Métiers les plus demandés par les entreprises utilisatrices**

Indiquez les métiers les plus fréquemment demandés par les entreprises utilisatrices au cours de l’année du rapport.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code métier | Appellation métier | Nombre estimé de demandes5 |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

4Les codes métiers proviennent d’une base de données employée par le Forem et utile pour le calcul des statistiques. 5Demandes de la part des entreprises utilisatrices à l’attention de l’agence intérimaire ayant abouti ou non à un contrat.

**4.3. Métiers pour lesquels il y a le plus de difficultés de recrutement (lenteur à satisfaire le poste ou pénurie)**

**4.3.1. Métier N°**

Indiquez les métiers pour lesquels il y a le plus de difficultés de recrutement au cours de l’année du rapport.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code métier | Appellation métier | Nombres de demandes6 |
|  |  |  |

6demandes de la part des entreprises utilisatrices à l’attention de l’agence intérimaire ayant abouti ou non à un contrat sur l’année par le rapport.

Quel est le degré de difficulté ?

observé dans 20 % des cas ou

moins observé entre 21% et 40%

des cas observé entre 41% et 60%

des cas observé entre 61% et 80%

des cas observé dans plus de 80 % des cas

Quelles sont les causes de difficultés ? (maximum 3 causes)

|  |  |
| --- | --- |
| Pas de candidats disponibles  Eloignement, difficultés d'accès (du poste de travail)  Salaire, rémunération (insuffisante)  Pénibilité physique, morale, intellectuelle  Expérience insuffisante (du travailleur)  Compétences linguistiques insuffisantes  Compétences digitales  Compétences non-techniques (ex : méconnaissance du français)  Absence de brevet | Horaires flexibles (décalés, variables, découpés)  Sécurité  Image, représentation du métier ou de la fonction  Niveau de qualification/formation initiale insuffisant  Savoir-faire comportementaux (ex: fiabilité, autonomie, rigueur, …)  Compétences techniques insuffisantes (ex : en technologie de l’information)  Période d’inactivité trop longue |

**4.3.1. Métier N°**

Indiquez les métiers pour lesquels il y a le plus de difficultés de recrutement au cours de l’année du rapport.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code métier | Appellation métier | Nombres de demandes6 |
|  |  |  |

6demandes de la part des entreprises utilisatrices à l’attention de l’agence intérimaire ayant abouti ou non à un contrat sur l’année par le rapport.

Quel est le degré de difficulté ?

observé dans 20 % des cas ou

moins observé entre 21% et 40%

des cas observé entre 41% et 60%

des cas observé entre 61% et 80%

des cas observé dans plus de 80 % des cas

Quelles sont les causes de difficultés ? (maximum 3 causes)

|  |  |
| --- | --- |
| Pas de candidats disponibles  Eloignement, difficultés d'accès (du poste de travail)  Salaire, rémunération (insuffisante)  Pénibilité physique, morale, intellectuelle  Expérience insuffisante (du travailleur)  Compétences linguistiques insuffisantes  Compétences digitales  Compétences non-techniques (ex : méconnaissance du français)  Absence de brevet | Horaires flexibles (décalés, variables, découpés)  Sécurité  Image, représentation du métier ou de la fonction  Niveau de qualification/formation initiale insuffisant  Savoir-faire comportementaux (ex: fiabilité, autonomie, rigueur, …)  Compétences techniques insuffisantes (ex : en technologie de l’information)  Période d’inactivité trop longue |

**A imprimer autant de fois que de métiers pour lesquels il y a le plus de difficultés de recrutement au cours de l’année du rapport.**

# Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit complète, n'oubliez pas de joindre, au formulaire principal, la liste des documents ci-dessous. Pour les agences ne disposant pas de numéro BCE (Banque Carrefour des Entreprises) : l'agence de travail intérimaire joint au rapport d'activités les documents équivalents à ceux énumérés ci-dessous dans le pays d'origine de son établissement :

Les comptes annuels (Bilan, compte de résultats et annexe) et le Bilan social de l'année comptable s'ils n'ont pas été publiés.

L’organigramme de l'agence au 31 décembre de l'année écoulée.

Si vous avez des dettes à l’ONSS (office national de sécurité sociale), joindre un plan d’apurement dûment respecté.

Les informations relatives aux modifications statutaires intervenues au cours de l'année écoulée.

# Protection de la vie privée

Conformément au Règlement Général de protection des données6, nous vous informons des points suivants :

* les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie.
* le traitement de vos données à caractère personnel se fonde sur le décret du 3 avril 2009.
* ces données seront conservées durant 2 ans.
* ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : SPW Economie, Emploi, Recherche.
* le responsable de traitements de données à caractère personnel se rapportant au présent formulaire est Isabelle Quoilin, Directrice générale.
* vous pouvez rectifier, demander à faire effacer ou à faire transmettre vos données ou limiter le traitement en contactant le responsable de traitement via courrier à l’adresse suivante : [protectiondesdonnees.dgo6@spw.wallonie.be](mailto:protectiondesdonnees.dgo6@spw.wallonie.be)
* un Délégué à la protection des données, Thomas LEROY, a été désigné pour conseiller le SPW sur les règles en matière de protection des données à caractère personnel et veiller au respect de celles-ci. Il est également le point de contact avec les usagers du SPW et l’Autorité de protection des données. Vous pouvez le joindre par mail à [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)
* pour plus d’information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le portail de la Wallonie à l’adresse suivante :<https://www.wallonie.be/fr/demarches/138958>
* si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l’adresse suivante : 35, Rue de la Presse, 1000 Bruxelles ou via l’adresse courrier suivante : [contact@apd-gba.be.](mailto:contact@apd-gba.be)

6Règlement UE n°2016/679

# Déclaration sur l'honneur et signature

Nom Prénom

Fonction

autorisé légalement à engager l'agence de travail intérimaire, atteste être en règle avec :

les dispositions légales qui régissent mon activité

Oui

Non

la TVA

Oui

Non

l'ONSS

Oui

Non

les contributions directes

Oui

Non

atteste ne pas concentrer plus de 40% de mon activité à destination d’un seul client

Oui

Non

atteste ne pas compter, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l’agence de travail intérimaire, des personnes :

qui ont été privées de leurs droits civils et politiques

Oui

Non

qui, pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément, ont été sanctionnées par ou en vertu des articles 18 et 25 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement ainsi que par ou en vertu du chapitre VIII du présent décret

Oui

Non

atteste assurer une formation adéquate à son personnel

Oui

Non

atteste contrôler régulièrement que l’agence respecte, notamment, les dispositions suivantes : la présente réglementation

Oui

Non

la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Oui

Non

la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Oui

Non

le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle

Oui

Non

les règles relatives au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal

Oui

Non

la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Oui

Non

et déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire et ses annexes sont exacts et complets.

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux dispositions ci-dessus à la demande de l'administration.

Date

Signature